

Règlement intérieur du collège d'ARLANC

Le règlement intérieur est fondé en droit sur les Lois et Décrets suivants :

- code de l'éducation (en particulier articles D111-1 à D111-15 relatifs au rôle des parents et L141-5-1 sur la Laïcité)
- Loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.
- Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Loi 2004-228 du 15 mars 2004 sur la Laïcité.
- Décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux EPLE.
- Décret N° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale.
- Décret n°2011-729 du 24 juin 2011.

Ainsi que les circulaires du Ministère de l'Education Nationale.

- Circulaire N° 97-085 du 27 mars 1997 relative aux mesures alternatives au conseil de discipline.
- Circulaire N°2000-106 du 11 juillet 2000 relative au règlement intérieur dans les EPLE.
- Circulaire du 18 mai 2004 sur la laïcité.
- Circulaire N°2000-105 du 11 juillet 2000 sur l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, lycées et EREA.
- Circulaire N°2006-125 du 16 août 2006 relative à la prévention et la lutte contre la violence en milieu scolaire.
- Circulaire N°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents d'élèves à l'école.
- Décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006
- Circulaire du 29 novembre 2006

I – OBJET

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

Le règlement intérieur définit pour tous les membres de la communauté scolaire les règles de la vie et du travail scolaires.

Il s'appuie sur les lois et règlements qui définissent les droits et obligations des personnes au sein des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) et en particulier :

- **le respect des principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse,**

Conformément aux dispositions de l'article L 145-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

- **le devoir de respect mutuel**

Il se veut un outil d'éducation à la citoyenneté et à la prise de responsabilités.

Il complète et précise, au sein de l'établissement, les lois qui organisent la vie de la Nation et il ne peut s'y opposer.

L'inscription au collège Jean Auguste Senèze implique l'obligation de respecter le présent règlement qui sera présenté et commenté aux élèves par les professeurs principaux lors de la rentrée scolaire.

La signature du règlement intérieur par l'élève et son représentant légal en atteste la prise de connaissance et l'engagement à le respecter.

II – VIE SCOLAIRE

1 – ORGANISATION GÉNÉRALE

A) Horaires d'ouverture de l'établissement

Le portail est ouvert à 8h, 12h30, 13h, à 16h45. et à chaque entrée ou sortie de cours. En dehors de ces horaires, l'entrée se fait à l'arrière du bâtiment.

Les cours ont lieu les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h45 ; le mercredi de 8h30 à 12h00.

Toute sortie régulière, en dehors de ces horaires, devra faire l'objet d'une demande auprès du Chef d'établissement.

En cas d'absence imprévue d'un professeur, les élèves externes et demi-pensionnaires pourront être libérés lorsque l'absence correspond au premier ou au dernier cours de la demi-journée en fonction de l'autorisation signée en début d'année scolaire par les parents sur le carnet de correspondance (rubrique au dos : sorties anticipées exceptionnelles).

Dans tous les autres cas, le responsable devra signer une prise en charge auprès de la Vie Scolaire.

B) Absences des élèves

La famille doit informer, le jour même, dès 8h30 ou 13h15, par téléphone au 04 73 95 00 94, l'administration du collège du motif de l'absence et de sa durée probable.

Pour toute absence ou retard, l'élève, pour être admis en cours, devra présenter à la Vie Scolaire un billet d'absence ou de retard (prévu à cet effet dans le carnet de correspondance) dûment rempli et signé par un responsable légal.

Les élèves inscrits à des activités périscolaires ou aux études du soir devront de la même façon justifier de leurs absences ou de leurs retards.

C) Circulation dans l'établissement

Dès la sonnerie, les élèves se rangent et les professeurs en service viennent chercher leur classe devant l'entrée.

Pendant les récréations, les élèves se rendent dans la cour. La présence dans les couloirs sans autorisation est interdite.

D) Inaptitude à l'Éducation Physique et Sportive

- Inaptitude occasionnelle : Les parents inscrivent la demande et le motif qui sera contresigné par le professeur d'EPS dans le carnet de correspondance. L'enseignant décide si l'élève doit assister au cours ou se rendre en étude.
- Inaptitude avec certificat médical : L'élève présente le certificat au professeur et à l'infirmière (qui le conserve).

Si la durée est supérieure à 3 mois, le médecin de santé scolaire sera saisi et pourra, en cas d'inaptitude partielle, délivrer un certificat qui permettra d'adapter l'enseignement.

E) Notes

Les élèves doivent relever leurs notes au fur et à mesure dans le carnet de correspondance.

Les notes seront également portées par les professeurs sur l'ENT-Auvergne.

Les bulletins seront envoyés à la fin de chaque trimestre, portant les moyennes dans chaque matière et les appréciations des professeurs.

F) Information des familles : carnet de correspondance.

Le carnet de correspondance constitue la carte d'identité de l'élève au collège. C'est un outil de communication entre les membres de la communauté scolaire. L'élève doit **toujours** être en mesure de le présenter aux personnels d'enseignement ou à ses responsables qui signeront toutes les informations contenues. Un carnet de correspondance est donné à chaque élève à la rentrée. En cas de perte ou de dégradation, l'intendance fournira un carnet contre paiement.

G) Informations directes :

Au cours de l'année scolaire, des réunions sont prévues permettant aux familles de rencontrer les professeurs de leurs enfants.

Les demandes individuelles d'information ou d'entrevue de la part des familles recevront une réponse. Les parents devront également répondre aux demandes des équipes éducatives dans l'intérêt de l'enfant. Un espace d'informations générales ou spécifiques à l'élève est ouvert sur l'ENT-Auvergne. Il permet aux familles d'accéder au cahier de textes et de notes numériques et devient à ce titre un élément de l'accompagnement à la scolarité.

2 - RÈGLES DE LA VIE COLLECTIVE

A) Droits

Les élèves disposent de droits :

- d'écoute et de confidentialité auprès de l'infirmier, de l'assistant social, voire de tout adulte du collège.
- de conseils en orientation et d'information sur les enseignements et les professions auprès du conseiller d'orientation, du documentaliste, du professeur principal et de la direction.
- d'expression collective et de réunion. Ces droits s'exercent par l'intermédiaire des délégués sous l'autorité du principal.

Ils élisent en début d'année scolaire deux délégués par classe. Ceux-ci les représentent dans les instances suivantes :

- conseils de Classe
- conseils d'administration et ses différentes commissions.

Tout élève peut participer aux associations existant dans l'établissement

- l'Association Sportive
- le Foyer Socio Educatif

B) Obligations

L'élève est soumis à l'obligation d'assiduité. Il doit être présent selon les horaires définis au II-1-A. Le chef d'établissement signalera aux services de l'Inspection Académique chaque mois les manquements aux règles d'assiduité. Lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) ont été constatées dans une période d'un mois, le chef d'établissement transmet, sans délai, l'état des absences injustifiées de l'élève à l'Inspecteur d'Académie – Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale. La mise en place d'une procédure de sanctions administratives ou pénales constitue le dernier recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant (circulaire ministérielle n°2011-0018 du 31 janvier 2011).

Les lois qui réglementent le comportement dans la société s'appliquent aussi dans un établissement scolaire. La charte du collégien est fixée en annexe au présent règlement.

Le même respect est dû à tous, adultes et élèves.

Chacun s'exprimera avec politesse dans ses paroles, ses attitudes et ses gestes.

En aucun cas, ne sont tolérées

- les brimades, moqueries.
- l'atteinte à la dignité.
- l'atteinte à l'intégrité physique.
- le vol ou la tentative de vol

Le collège est un lieu de travail, en conséquence, une tenue vestimentaire décente et adaptée est exigée.

Il est interdit de

- cracher,
- consommer du chewing-gum à l'intérieur de tous les bâtiments,
- consommer du tabac dans l'enceinte du collège et aux abords.

Les locaux et le matériel de l'établissement doivent être respectés. En cas de dégradation, il sera demandé la remise en état du matériel abîmé ou des locaux.

3- PREVENTION-SECURITE-SANTE

A) Prévention contre la violence

Sont interdits :

- tout objet présentant un danger,
- les jeux violents ou dangereux,
- toute propagande idéologique,
- les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement,
- toute réunion dans l'établissement qui n'aurait pas obtenu l'autorisation du Principal.

B) Objets personnels - Pertes - Vols

L'utilisation des baladeurs, des petits jeux électroniques et des téléphones portables est interdite au collège dans les rangs, pendant tous les cours et les études, les déplacements entre les cours, les interclasses et les repas.

Réaliser des images avec un appareil photographique ou un téléphone portable est soumis à l'autorisation d'un adulte de l'établissement.

Il est déconseillé aux élèves d'avoir argent, bijoux ou objets de valeur. Le collège ne peut être tenu pour responsable en cas de perte, vol, détérioration.

Les objets, sacs et vêtements doivent être repris par les élèves chaque jour avant de quitter le collège. Ceux abandonnés ou perdus peuvent être réclamés auprès de la vie scolaire.

C) Hygiène, santé

La propreté corporelle et vestimentaire est de rigueur.

Il est rappelé que lors des séances sportives et pendant les activités de plein air, il est obligatoire d'avoir une tenue adéquate prévue à ce seul usage.

La consommation de boissons alcoolisées est formellement interdite à l'intérieur et aux abords de l'établissement.

Les élèves ne doivent pas détenir de médicaments par devers eux. Ceux-ci devront être déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance ou un duplicata.

L'introduction de nourriture à destination collective est interdite, qu'elle soit d'origine familiale ou artisanale.

III - DOCUMENTATION, INFORMATION ET COMMUNICATION

Un Centre de Documentation et d'Information, sous la responsabilité d'un professeur documentaliste est à la disposition des élèves selon un planning affiché sur le tableau prévu à cet effet.

Il est également accessible aux professeurs.

Sont mis à la disposition des élèves et des personnels du matériel informatique. L'utilisation de ces outils et l'accès aux ressources du Web sont préalablement soumis à l'acceptation et la signature de « la charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et services multimédias dans le collège » en annexe de ce règlement.

IV - DISCIPLINE DES ELEVES

1. DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT

A) Commission Vie Scolaire

Cette commission présidée par le Chef d'Etablissement, sera constituée par le Gestionnaire et un ou plusieurs représentants de chaque catégorie des membres de la communauté éducative : enseignant, représentant de la Vie Scolaire, parent d'élève, personnel ATOSS, élève, désignés par le Chef d'Etablissement. Pourront y être associés en tant qu'experts le médecin scolaire, l'infirmier, l'assistant social ou toute autre personne dont la présence sera jugée utile.

Elle étudiera la situation d'élèves ayant des attitudes perturbatrices, répétitives, manifestations d'un rejet des règles collectives.

Elle sera chargée de favoriser le dialogue avec l'élève et de proposer des mesures éducatives personnalisées.

Elle pourra donner un avis au Chef d'Etablissement sur l'engagement de procédures disciplinaires.

B) Prévention

Tout objet utilisé de façon non autorisée, illicite ou présentant un caractère dangereux sera confisqué et rendu dès que possible aux responsables de l'élève détenteur ou aux autorités judiciaires compétentes.

C) Mesures de réparation

Des mesures de réparation pourront être prévues à la place d'une punition ou en complément d'une sanction. Elles devront être en rapport avec les capacités de l'élève. L'élève et son responsable légal devront donner leur accord. En cas de refus, l'élève subira une sanction.

D) La mesure de responsabilisation : nouvelle sanction disciplinaire

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins

éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche et être exécutée à l'extérieur de l'établissement. L'externalisation de la mesure de responsabilisation nécessite la signature préalable de conventions avec les partenaires susceptibles d'accueillir des élèves. Un arrêté précisera les clauses types de ces conventions.

E) Mesures d'accompagnement

Une exclusion temporaire pourra être accompagnée d'un maintien dans les locaux scolaires (exclusion - inclusion) avec obligation de réaliser les travaux donnés par l'équipe pédagogique. Les récréations et repas seront décalés par rapport aux horaires des autres élèves.

F) Mesures positives :

Le Conseil de classe pourra prononcer des mesures positives :

- **Félicitations ou Compliments** : lorsque le travail et les résultats scolaires sont satisfaisants dans toutes les disciplines et qu'ils s'accompagnent d'une attitude positive.
- **Encouragements** : lorsque l'élève fait preuve de sérieux, de courage et montre une attitude positive même si les résultats ne sont pas des meilleurs.

2. PUNITIONS

Les punitions concernent certains manquements mineurs ou perturbations.

Elles sont prononcées par les personnels d'enseignement, d'éducation ou par la Direction. Elles peuvent être demandées par les autres personnels de l'établissement.

- **Rappel à l'ordre** oral
- **Excuse** orale ou écrite de l'élève
- **Inscription sur le carnet de correspondance**. Le Professeur Principal vérifiera régulièrement le carnet et pourra infliger une punition.
- **Travail supplémentaire** à réaliser et à rendre dans des délais impartis
- **Travail supplémentaire à effectuer en retenue** prévue. La famille en sera avertie par courrier. Tout élève absent à une retenue sans motif précis et valable, verra sa retenue reportée et majorée. Toute récidive entraînera une punition ou une sanction.
- **Exclusion ponctuelle** du cours, CDI, étude. Justifiée par un manquement grave, elle doit rester exceptionnelle. L'élève devra être accompagné par un élève et conduit auprès de la vie scolaire avec une fiche indiquant le motif de l'exclusion et un travail à effectuer. Elle pourra être suivie d'une punition ou d'une sanction.
- **Rappel à l'ordre suite à un Conseil de Classe** pour l'élève se faisant remarquer régulièrement par son manque de travail ou son attitude perturbatrice. Un second rappel à l'ordre sera suivi d'une sanction.

3 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Des sanctions, avec ou sans sursis, peuvent être prononcées par le Chef d'Etablissement ou le Conseil de Discipline

- **Un avertissement** : prononcé et écrit par le chef d'établissement.
- **Un blâme** : prononcé et écrit par le chef d'établissement.
- **Une exclusion temporaire** de l'établissement ou de l'un de ses services annexes prononcée par le chef d'établissement et pouvant aller jusqu'à 8 jours.
- **L'exclusion définitive** de l'établissement ou de l'un de ses services annexes par le Conseil de Discipline.

Le Conseil de Discipline a compétence pour prononcer toutes les sanctions disciplinaires.

Avant tout recours judiciaire, les familles devront faire un recours préalable obligatoire devant le Recteur.

Les sanctions sont portées au dossier administratif de l'élève pendant une durée d'un an sauf l'exclusion définitive qui y reste consignée.

V- SERVICES ANNEXES

L'inscription à un service annexe est valable pour toute une année scolaire.

Seule une raison majeure peut autoriser à une modification du régime. Une demande doit être adressée au Chef d'établissement.

De même, la fréquentation occasionnelle d'un service annexe est soumise à une demande préalable et motivée auprès du Chef d'établissement.

Les pensions et demi-pensions sont facturées par trimestre.

Des remises d'ordre peuvent être accordées à la demande de la famille.

DEMI-PENSION

Pour que les repas constituent un moment agréable, les élèves groupés par table s'efforceront de prouver leur éducation par leur tenue en coopérant à l'entretien, en sortant en ordre, table après table, sous la responsabilité des surveillants, en évitant tout gaspillage de nourriture. Une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée à l'encontre de tout élève qui n'aura pas un comportement normal à table, non seulement par rapport à ses camarades mais également par rapport au respect de la nourriture et du travail des personnels.